

Loi instituant la fiducie

1

Loi instituant la fiducie

Loi instituant la fiducie, n° 2007-211, 19 févr. 2007 (JO 21 févr.)

Introduction

1. Le droit français a progressivement incorporé des mécanismes juridiques se rapprochant étroitement de la fiducie dans leurs caractéristiques, sans toutefois en posséder la dénomination. S'apparentent ainsi à des fiducies « *innommées* », la vente à réméré, les cessions « *Dailly* », le prêt de titres ou encore la remise d'instruments financiers. Il n'en demeure pas moins que ces instruments très spécifiques ne permettent pas de couvrir une étendue de situations aussi vaste que la fiducie.

Jusqu'alors, tous les projets visant à intégrer la fiducie dans notre droit ont été voués à l'échec et la France restait l'un des rares pays européens à ne pas disposer de l'institution fiduciaire ou de son pendant anglo-saxon, le « trust ».

2. La loi instituant la fiducie n° 2007-211 du 19 février 2007 a été publiée au Journal officiel du 21 février. Ce texte ne porte pas une ambition aussi large que la proposition de loi initiale émanant du Sénateur Marini. Il traduit une vision économique de la fiducie en laissant de côté ses aspects civilistes.

Néanmoins, l'adoption de ce texte constituait le plus sûr moyen de permettre à la fiducie à la française de voir enfin le jour, quitte à ce qu'elle fasse ultérieurement l'objet des aménagements législatifs à l'évidence nécessaires.

La rédaction initiale de la proposition de loi ambitionnait d'ouvrir, sous certaines conditions, le mécanisme fiduciaire aux personnes physiques comme aux personnes morales. Le Gouvernement s'y est opposé, pour plusieurs raisons :

- en premier lieu, l'absence de besoin d'une telle faculté pour les personnes physiques, au motif que la réforme du droit des sûretés opérée par l'ordonnance du 23 mars 2006 leur offre désormais un éventail d'instruments rénovés et diversifiés pour garantir le recouvrement des créances et faciliter leur accès au crédit ;
- en deuxième lieu, les interférences qu'une telle initiative engendrerait sur certaines garanties particulières accordées aux personnes physiques vulnérables, pour qui les pactes commissoires ont été interdits en matière de crédit à la consommation et la garantie autonome s'est trouvée fortement cantonnée en matière de bail d'habitation ;
- en troisième lieu, les risques de contournement de l'interdiction de fiducie-libéralité, ouvrant par la même occasion la voie à une remise en cause des dispositions d'ordre public du droit des successions ;
- en dernier lieu, les inconvénients d'un système plus opaque que les différents régimes de protection juridique des majeurs incapables, le contrôle des comptes de la personne vulnérable s'en trouvant énormément complexifié pour le juge.

3. La loi instituant la fiducie comporte 18 articles prévoyant des dispositions générales modifiant le Code civil, des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux modifiant le Code monétaire et financier, des dispositions fiscales et des dispositions comptables.

4. Nous présentons ci-après le régime juridique de la fiducie et les mesures fiscales de la loi.

5. Entrée en vigueur - À défaut de précision dans le texte, ces dispositions s'appliquent à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal officiel, c'est-à-dire à compter du 22 février 2007. ■

© LexisNexis SA